



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 684 du 06 octobre 2020 portant approbation du Schéma Territorial de Gestion Cynégétique ;

**Vu** la demande de la fédération territoriale des chasseurs du 05/06/2026 ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité du 15/06/2026 ;

**Vu** l'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16/06/2026 ;

**Vu** la consultation du public du 08/07/2026 au 29/07/2026 ;

**Sur** proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

### Arrête

#### **Article 1 :**

Pour la saison de chasse 2026-2027, les espèces suivantes sont soumises à quota :

<b>Canards plongeurs :</b> ➤ Eider à Duvet ( <i>Somateria mollissima</i> ) (moyak) ; ➤ Eider Remarquable ( <i>Somateria spectabilis</i> ) (coco) ; ➤ Macreuse à bec jaune ( <i>Melanitta nigra</i> ) (béjaune) ; ➤ Macreuse à front blanc ( <i>Melanitta perspicillata</i> ) (lourde) ; ➤ Macreuse brune ( <i>Melanitta fusca</i> ) (bélarge) ; ➤ Harelde de Miquelon ( <i>Clangula hyemalis</i> ) (kaka-wi) ; ➤ Garrot à Oeil d'or ( <i>Bucephala clangula</i> ) ; ➤ petit Garrot ( <i>Bucephala albeola</i> ).	5 prises par jour et par chasseur pour chaque espèce
➤ Harle Bièvre ( <i>Mergus merganser</i> ) (bec-scie). ➤ Harle huppé ( <i>Mergus serrator</i> ) (bec-scie).	10 prises par jour et par chasseur
➤ Guillemots de Brunnich ( <i>Uria lomvia</i> ) ; ➤ Guillemots de Troil ( <i>Uria aalge</i> ).	15 prises par jour et par chasseur
➤ Mergule nain ( <i>Alle alle</i> ).	15 prises par jour et par chasseur
➤ Guillemot à Miroir ( <i>Cephus grylle</i> ).	5 prises par jour et par chasseur

**Article 2 :** La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

**Article 3 :** Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- en direction ou au-dessus de toute personne placée à portée de tir et des animaux domestiques ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations, ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation ;
- au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime ;
- et
- Ne pas avoir une arme chargée et ne pas faire usage d'armes à feu sur les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et randonnée.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

**Article 4 :** La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

**Article 5 :** A compter du 31 décembre 2026 et jusqu'à la fermeture, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer, est autorisé.

**Article 6 :** Sur Saint-Pierre, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992.

#### **Article 7 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale et les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

#### **Destinataires :**

- Préfecture (RAA) ;
- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM ;
- Gendarmerie nationale ;
- OFB ;
- DTAM/SAAEB.